

## **Médiateurs fédéraux – Renouvellement des mandats**

Lors de la séance plénière du 12 janvier 2012, il a été décidé d'entamer la procédure pour le renouvellement des mandats des médiateurs fédéraux.

Conformément à l'article 3 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, les médiateurs fédéraux sont nommés par la Chambre des représentants pour un mandat de six ans, après un appel public aux candidats. Le mandat de médiateur ne peut toutefois être renouvelé qu'une seule fois. Une même personne ne peut exercer plus de deux mandats de médiateur, successifs ou non.

Le médiateur continue d'exercer sa fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Conformément à l'avis de la Conférence des présidents du 16 janvier 2013, je vous propose la procédure suivante:

- la publication au Moniteur belge de l'appel aux candidats;
- la transmission des candidatures aux groupes politiques;
- l'audition des candidats en commission des Pétitions;
- la commission des Pétitions fait rapport à la Conférence des présidents;
- la séance plénière procède au scrutin.